

présence, pour s'employer à débloquer la situation. Ayant porté cette situation à l'attention du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a précisé qu'il serait reconnaissant au Conseil de tout ce qu'il pourrait faire pour appuyer ses efforts, éventuellement en lançant un appel aux deux dirigeants afin qu'ils acceptent son invitation à participer ensemble à une réunion dans un endroit choisi d'un commun accord.

À sa 3152^e séance, le 22 décembre 1992, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a inscrit à son ordre du jour la lettre du Secrétaire général datée du 18 décembre. Le Conseil a invité le représentant de l'Angola, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président (Inde) a déclaré qu'à l'issue de consultations antérieures avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵¹ :

Le Conseil a pris acte de la lettre, en date du 18 décembre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général au sujet de la situation en Angola. Il se déclare gravement préoccupé par l'absence de progrès dans la mise en œuvre des Accords de paix concernant l'Angola et par la dangereuse situation qui continue de régner dans le pays sur les plans politique et de la sécurité.

Le Conseil lance de nouveau un ferme appel aux deux parties afin qu'elles entament un dialogue suivi et constructif visant à la réconciliation nationale et à la participation de toutes les parties au processus démocratique et qu'elles s'entendent sur un calendrier et un programme d'action précis qui permettent de mener à bien la mise en œuvre des Accords. Il demande

instamment que les forces militaires de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola soient immédiatement retirées d'Uige et de Negage, que l'administration gouvernementale y soit pleinement rétablie et que les deux parties reprennent les pourparlers directs amorcés à Namibe le 26 novembre 1992. Il exhorte de nouveau les deux parties à montrer leur attachement aux Accords, notamment en ce qui concerne le cantonnement de leurs troupes, le regroupement de leurs armes, la démobilisation, la formation de la force armée nationale et le rétablissement de l'administration centrale dans l'ensemble du pays.

Le Conseil juge également qu'il est essentiel que les deux parties d'entendent sans retard sur des arrangements en matière de sécurité et autres dispositions qui permettent à tous les ministres et autres hauts fonctionnaires d'occuper les postes qui ont été offerts par le Gouvernement et à tous les députés de prendre leurs fonctions à l'Assemblée nationale.

Le Conseil juge en outre qu'il est impératif que les deux parties s'entendent sur un plan d'action réaliste pour la mise en œuvre intégrale des Accords et facilitent le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola. Il souligne qu'il est nécessaire que les deux parties donnent rapidement la preuve qu'elles sont désireuses et capables de travailler ensemble à la mise en œuvre des Accords de manière que la communauté internationale soit encouragée à continuer de prélever sur les maigres moyens dont elle dispose les ressources nécessaires pour maintenir l'opération des Nations Unies en Angola à son échelle actuelle.

Le Conseil appuie pleinement l'action du Secrétaire général visant à dénouer la crise actuelle et lance un appel au Président dos Santos et à M. Savimbi pour qu'ils acceptent l'invitation que leur a faite le Secrétaire général de participer sous ses auspices à une réunion conjointe, dans un lieu convenu, pour confirmer que des progrès réels ont été accomplis dans la réactivation des Accords de Bicesse aux fins de leur mise en œuvre intégrale et qu'ils sont d'accord pour le maintien de la présence de l'Organisation des Nations Unies en Angola.

⁵¹ S/25002.

2. La situation au Libéria

Débats initiaux

Décision du 22 janvier 1991 (2974^e séance) : déclaration du Président

Dans une lettre datée du 15 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la détérioration de la situation au Libéria. Il a soumis un projet de déclaration du Président.

¹ S/22076.

À sa 2974^e séance, le 22 janvier 1991, le Conseil a inscrit la lettre de la Côte d'Ivoire à son ordre du jour et invité les représentants du Libéria et du Nigéria, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président du Conseil (Zaïre) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 décembre 1990, adressée au Secrétaire général² par le représentant de la Gambie, transmettant le communiqué final de la première session de l'Autorité des chefs d'État et de

² S/22025.

gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) publié à Bamako le 28 novembre 1990 sur la crise au Libéria. L'Autorité a, entre autres, entériné le plan de paix que la CEDEAO a élaboré pour le Libéria, tel qu'il était défini dans le communiqué et dans les décisions adoptées par le Comité permanent de médiation le 7 août 1990 à Banjul.

Ouvrant les débats, le représentant du Libéria a dit que c'était un grand honneur pour lui de prendre la parole devant le Conseil de sécurité alors qu'il cherchait à prendre pour la première fois des mesures pour faire face aux conséquences tragiques de la guerre civile qui ravageait le Libéria depuis plus d'un an. Que cette action intervienne maintenant, soit plus d'un an après le début du conflit, suscitait à son avis le besoin impérieux de revoir et peut-être de réinterpréter la Charte des Nations Unies, et notamment la disposition interdisant la non-ingérence dans les affaires intérieures d'États Membres. Il était regrettable que l'application scrupuleuse de cette disposition ait nui à l'efficacité du Conseil et à la réalisation de son principal objectif : le maintien de la paix et de la sécurité internationales. En dépit des efforts faits il y avait sept mois pour saisir le Conseil de cette question, ce n'était que maintenant – après le déplacement de près de la moitié des habitants du Libéria, après la perte de milliers de vies innocentes et après la destruction virtuelle de tout le pays, que le Conseil se réunissait, enfin, dans le but d'examiner le problème de la guerre civile tragique au Libéria. Il a souligné que l'application intégrale du plan de paix élaboré par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest pourrait conduire à l'instauration d'une paix durable au Libéria, à condition que toutes les parties au conflit soient véritablement acquiescées à la paix. Il a indiqué qu'il importait également de remédier à la détérioration de la situation économique et sociale dans le pays et d'inviter la communauté internationale à répondre de manière positive aux programmes humanitaires et de secours qu'il convenait d'exécuter³.

Le représentant du Nigéria, prenant la parole en sa qualité de Président suppléant du groupe des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à l'Organisation des Nations Unies, a déclaré que les dirigeants de la CEDEAO avaient réagi collectivement face au conflit au Libéria en autorisant et en appuyant les opérations

du Groupe de surveillance du cessez-le-feu de la CEDEAO. Le mandat du Groupe de surveillance n'était pas de prendre parti mais de réconcilier les parties, de restaurer la paix et la stabilité et de créer un climat propice à la reprise d'une activité politique libre, et pour finir à la tenue d'élections démocratiques. L'orateur a souligné qu'il importait que le Conseil de sécurité engage toutes les parties au conflit à continuer à respecter le cessez-le-feu qu'elles avaient conclu et ajouté que la CEDEAO devrait être louée pour les efforts qu'elle déployait en vue du rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria. Le Nigéria s'est félicité du projet de déclaration sur le Libéria qui devait être faite au nom du Conseil de sécurité. Il a également demandé à la communauté internationale non seulement d'intensifier l'assistance humanitaire au Libéria et aux réfugiés libériens, mais également d'octroyer un appui financier et logistique au Groupe de surveillance du cessez-le-feu dont la mission jouissait du soutien de tous les dirigeants de la sous-région de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de l'Organisation de l'unité africaine (OUA)⁴.

À la même séance, le Président a déclaré qu'à la suite de consultations du Conseil de sécurité, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁵ :

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note du communiqué final de la première réunion extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), publié à Bamako le 28 novembre 1990.

Les membres du Conseil se félicitent des efforts déployés par les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO pour promouvoir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil engagent les parties au conflit au Libéria à continuer de respecter l'accord de cessez-le-feu qu'elles ont signé et à coopérer pleinement avec la CEDEAO pour rétablir la paix et normaliser la situation au Libéria.

Les membres du Conseil remercient les États Membres, le Secrétaire général et les organismes à vocation humanitaire pour l'assistance humanitaire accordée au Libéria et demandent qu'une aide supplémentaire soit consentie à ce pays. À cet égard, le Conseil se félicite de la reprise du programme d'urgence des Nations Unies au Libéria après l'acceptation d'un cessez-le-feu général.

Les membres du Conseil appuient l'appel lancé à la communauté internationale par le sommet de la CEDEAO pour

³ S/PV.2974, p. 2 à 6.

⁴ Ibid., p. 7 et 8.

⁵ S/22133.

lui demander d'accroître son aide humanitaire à la population du Libéria.

**Décision du 7 mai 1992 (3071^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 3071^e séance, le 7 mai 1992, comme convenu lors de consultations, le Conseil a poursuivi l'examen de la question intitulée « La situation au Libéria ». Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 30 avril 1992, adressée au Secrétaire général⁶ par le représentant du Sénégal, transmettant, au nom du Président du Sénégal et Président en exercice de la CEDEAO, le communiqué final que le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria avait rendu public à l'issue de la réunion qu'il avait tenue à Genève le 7 avril 1992. Il a ensuite déclaré qu'à l'issue de consultations préalables avec les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil⁷ :

Les membres du Conseil de sécurité ont rappelé la déclaration faite par le Président du Conseil en leur nom, le 22 janvier 1991, concernant la situation au Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité ont pris note avec satisfaction du communiqué final publié à Genève, le 7 avril 1992, à l'issue de la réunion que le Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a tenue sur le Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité félicitent la CEDEAO et ses différents organes, en particulier le Comité des Cinq, des efforts inlassables qu'ils déploient en vue de mettre rapidement fin au conflit libérien.

À cet égard, les membres du Conseil de sécurité considèrent que l'Accord de Yamoussoukro, daté du 30 octobre 1991, offre le meilleur cadre possible pour un règlement pacifique du conflit libérien, du fait où il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et régulières au Libéria.

Les membres du Conseil de sécurité lancent un nouvel appel à toutes les parties au conflit au Libéria pour qu'elles respectent et appliquent les différents accords intervenus dans le cadre du processus de paix sous les auspices du Comité des Cinq de la CEDEAO, s'abstenant en particulier de toute action qui compromettrait la sécurité des États voisins.

Les membres du Conseil de sécurité louent les efforts faits par le Secrétaire général pour apporter une assistance humanitaire aux victimes de la guerre civile au Libéria et réaffirment à cet égard qu'ils souhaitent voir accroître cette assistance.

**Décision du 19 novembre 1992 (3138^e séance) :
résolution 788 (1992)**

Par une lettre datée du 28 octobre 1992, adressée au Président du Conseil de sécurité⁸, le représentant du Bénin a informé le Conseil de la décision prise par le Comité permanent de médiation et le Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria d'envoyer auprès du Conseil une équipe ministérielle pour : a) exposer les derniers développements de la crise; b) solliciter l'assistance des Nations Unies pour la mise en œuvre, conformément aux dispositions pertinentes du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, des sanctions à prendre à l'encontre des parties au conflit qui ne respecteraient pas les dispositions des Accords de Yamoussoukro IV, à savoir le blocus de tous les points d'entrée terrestres, aériens et maritimes du Libéria afin de les empêcher d'avoir accès au matériel de guerre et d'exporter des produits à partir des zones contrôlées dans le pays; et c) demander la présence d'un groupe d'observateurs des Nations Unies pour faciliter la vérification et le suivi du processus électoral au Libéria, étant entendu que dans l'esprit des Accords de Yamoussoukro IV, lesdits observateurs pourraient visiter le pays pendant la période de cantonnement et de désarmement à l'effet de renforcer la confiance des parties au conflit. Le représentant a demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil lors du séjour de la mission ministérielle à New York, à consacrer à la crise libérienne dont la persistance menaçait la paix et la sécurité de la sous-région ouest-africaine notamment.

Par une lettre datée du 18 novembre 1992 adressée au Président du Conseil de sécurité⁹, le représentant du Libéria a souscrit à la demande présentée par le représentant du Bénin qui tendait à ce que le Conseil de sécurité se réunisse dès que possible pour examiner la situation au Libéria.

À sa 3138^e séance, le 19 novembre 1992, le Conseil a inscrit les deux lettres à son ordre du jour et poursuivi l'examen de la question. Il a invité, sur leur demande, les représentants du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de l'Égypte, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Libéria, de Maurice, du Nigéria, du Sénégal, de la Sierra Leone et du Togo à participer au débat sans droit de vote. Le Président (Hongrie) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents qui lui avaient été

⁶ S/23863.

⁷ S/23886.

⁸ S/24735.

⁹ S/24825.

transmis par le représentant du Bénin : a) le communiqué final sur la crise libérienne, rendu public par la première réunion conjointe au sommet du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq de la CEDEAO, tenue à Cotonou le 20 octobre 1992, ainsi que la décision relative à l'application des sanctions (la décision de la CEDEAO relative aux sanctions) (lettre datée du 30 octobre 1992¹⁰); b) le communiqué final de la première réunion au sommet du Comité des Neuf de la CEDEAO, tenue à Abuja le 7 novembre 1992, sur le règlement pacifique du conflit (lettre datée du 13 novembre 1992¹¹); et c) l'Accord de Yamoussoukro IV du 30 octobre 1991 sur le règlement pacifique du conflit libérien (lettre datée du 17 novembre 1992¹²).

Une délégation des ministres des affaires étrangères de neuf États membres de la CEDEAO a participé à la réunion du Conseil. La mission ministérielle était composée des ministres des affaires étrangères du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Nigéria, du Sénégal et du Togo (parfois désignée sous le nom de « Comité des Neuf »). Les membres de la mission ont rendu compte de l'évolution de la situation au Libéria et fait part des efforts que déployait la CEDEAO pour rétablir la paix et la stabilité dans le pays. Ils ont demandé au Conseil de soutenir ces efforts, notamment en envoyant un Représentant spécial du Secrétaire général au Libéria et en imposant un embargo sur les armes qui irait dans le sens de la décision de la CEDEAO relative aux sanctions susmentionnées.

En sa qualité de chef de la délégation de la CEDEAO, le représentant du Bénin a rappelé que, depuis le déclenchement des hostilités au Libéria en 1989, les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de la CEDEAO avaient pris de nombreuses initiatives. Parmi les toutes dernières, il a cité la première réunion conjointe au sommet du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq créé pour régler le conflit libérien, qui s'était tenue à Cotonou le 20 octobre 1992. Il a déclaré qu'à cette réunion, un nouveau délai avait été fixé pour l'établissement d'un cessez-le-feu et pour l'application intégrale des dispositions des Accords de Yamoussoukro IV. Une décision avait également été adoptée sur l'imposition de futures sanctions à toute partie au conflit libérien qui n'aurait pas respecté les dispositions de l'Accord. Ces sanctions visaient à

assurer le blocus de tous les points d'entrée terrestres, maritimes et aériens du Libéria, afin de les empêcher d'avoir accès au matériel de guerre et d'exporter des produits à partir des zones qu'elles contrôlaient au Libéria. Il a ajouté qu'un comité de suivi, le Comité des Neuf, avait constaté, à sa réunion au sommet tenue à Abuja le 7 novembre 1992, que le délai imparti par la réunion de Cotonou avait expiré, que les dispositions de l'Accord n'avaient pas été mises en œuvre et que la décision relative aux sanctions était donc entrée en vigueur contre toutes les factions belligérantes à compter du 5 novembre 1992. Il a lancé une mise en garde contre les graves risques de propagation du conflit libérien à l'ensemble de la sous-région ouest-africaine et demandé instamment au Conseil de soutenir les efforts de la CEDEAO grâce à l'adoption d'un certain nombre de mesures, notamment le lancement d'un appel au respect effectif du cessez-le-feu décrété le 28 novembre 1990 et au désarmement et cantonnement des troupes des factions belligérantes; la nomination d'un Représentant spécial par le Secrétaire général; l'imposition d'un embargo total sur les livraisons d'armes au Libéria, à l'exception de celles destinées au Groupe de contrôle du cessez-le-feu (ECOMOG); et l'interdiction de l'exportation des ressources du Libéria par les factions belligérantes à partir des zones qu'elles contrôlaient. Il fallait espérer que ces mesures créeraient des conditions favorables à l'organisation d'élections libres et démocratiques au Libéria¹³.

Le représentant du Libéria a félicité le Conseil pour l'appui qu'il avait apporté antérieurement aux initiatives de paix de la CEDEAO au Libéria, ainsi qu'en témoignaient les déclarations du Président du 22 janvier 1991 et du 7 mai 1992. Il a toutefois regretté que ces deux déclarations se soient révélées être le maximum que le Libéria ait pu obtenir du Conseil de sécurité à l'heure la plus critique de son histoire. Il a déclaré qu'en 1990, alors que la guerre civile battait son plein au Libéria, l'opinion internationale était divisée entre les impératifs d'une intervention humanitaire, d'une part, et la valeur d'une réaffirmation des concepts classiques de la souveraineté, aussi anachronique fut-elle, d'autre part. Au moment où certaines parties belligérantes continuaient à violer le plan de paix de la CEDEAO, un embargo sur les armes, qu'étaient tenus de respecter non seulement tous les États membres de la CEDEAO mais également la communauté internationale, était essentiel. Notant qu'à cause de ces

¹⁰ S/24811.

¹¹ S/24812.

¹² S/24815.

¹³ S/PV.3138, p. 3 à 12.

retombées, le conflit libérien représentait un danger évident et actuel pour la Sierra Leone, pays voisin, l'orateur a indiqué qu'il pourrait dégénérer en une conflagration beaucoup plus large en Afrique de l'Ouest. Aussi a-t-il engagé le Conseil, dans le cadre des responsabilités qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, à appuyer les mesures de la CEDEAO et à adopter à l'unanimité le projet de résolution dont il était saisi, tel qu'il avait été proposé¹⁴.

Le représentant du Sénégal a souligné que la crise du Libéria constituait une menace réelle pour la paix et la sécurité de la région. La circulation dans cette partie de l'Afrique d'une quantité énorme d'armes accompagnées d'experts militaires en tous genres; des centaines de milliers de réfugiés dispersés dans les différents pays frontaliers, qui constituaient un fardeau de plus en plus insupportable pour ces pays; et la guerre, qui avait déjà traversé les frontières du Libéria pour s'étendre à la Sierra Leone comptaient parmi les multiples facteurs de déstabilisation. Notant que la CEDEAO avait, avec le soutien de toutes les parties au conflit, élaboré un cadre de règlement pacifique, sous la forme d'un plan de paix, et que les modalités d'exécution de ce plan avaient fait l'objet d'un consensus, le représentant du Sénégal était convaincu que le Conseil serait disposé à appuyer les efforts que la CEDEAO déployait dans ce sens¹⁵.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la CEDEAO n'avait ménagé aucun effort pour rétablir la paix au Libéria, conformément aux dispositions de l'Article 52 de la Charte. Il était impératif à présent, qu'avec l'appui du Conseil de sécurité, un cessez-le-feu effectif intervienne rapidement au Libéria et que le Secrétaire général puisse nommer un Représentant spécial qui travaillerait en étroite collaboration avec la CEDEAO à la mise en œuvre du plan de paix de celle-ci. En contribuant au renforcement de la confiance entre les parties, la présence d'un groupe d'observateurs des Nations Unies au Libéria faciliterait le cantonnement et le désarmement des factions. L'imposition d'un embargo sur les armes y contribuerait aussi¹⁶.

Le représentant du Burkina Faso s'est dit convaincu que la situation au Libéria était avant tout l'affaire des Libériens et que toute dynamique de paix devrait avoir pour objectif la recherche des moyens

d'assurer la reprise du dialogue entre les parties belligérantes, sans ingérence extérieure. En dépit de certaines réserves qu'il avait émises au sujet de certaines mesures que la CEDEAO avait prises et de la manière dont elles avaient été appliquées, le Burkina Faso était associé à la réaffirmation du rôle de l'ECOMOG en tant que force d'interposition neutre et soutenait l'application des accords de Yamoussoukro IV, soulignant que le peuple libérien aurait le dernier mot dans le règlement de cette crise grâce à des élections libres et démocratiques. Le Burkina Faso a affirmé son espoir que la concertation sous-régionale permettrait aux Libériens de poser enfin les jalons d'une paix définitive¹⁷.

Le représentant de la Gambie a indiqué que le climat d'instabilité et de désordre créé par la crise au Libéria entravait le développement socioéconomique de la région. Le premier et principal défi était le rétablissement de la paix au Libéria en particulier, et la consolidation de la démocratie dans la région en général. C'était dans cet esprit que l'Accord de Yamoussoukro IV avait été adopté par les chefs d'État de la CEDEAO. L'exécution avec succès de leurs engagements collectifs en vertu de l'Accord dépendait en grande partie de l'adoption du projet de résolution dont le Conseil de sécurité était saisi et qui prévoyait l'imposition d'un embargo général sur les armes¹⁸.

Le représentant de la Guinée a déclaré que les efforts de la CEDEAO étaient entravés par le refus répété de l'une des parties d'appliquer les divers accords et par les attaques de cette partie contre l'ECOMOG. Ayant assumé ses responsabilités face à la menace qui pesait sur la paix et la sécurité de la région, la CEDEAO avait à présent besoin du soutien du Conseil, conformément au Chapitre VIII de la Charte. En adoptant le projet de résolution et en assurant le suivi de son application, le Conseil viendrait en aide aux pays de la région¹⁹.

Le représentant du Nigéria a signalé que l'ECOMOG, qui avait été déployé conformément au Chapitre VIII de la Charte, avait subi de lourdes pertes. Il a réfuté les allégations d'une des parties, selon lesquelles la force de maintien de la paix de la CEDEAO faisait partie du problème au Libéria, soulignant son impartialité et son manque d'ambition territoriale. Il a exhorté les puissants amis de l'Afrique

¹⁴ Ibid., p. 13 à 20.

¹⁵ Ibid., p. 21 à 25.

¹⁶ Ibid., p. 26 à 32.

¹⁷ Ibid., p. 32 à 35.

¹⁸ Ibid., p. 36 à 38.

¹⁹ Ibid., p. 39 à 43.

de l'Ouest à contribuer à fournir une aide humanitaire, à s'unir pour que l'Organisation des Nations Unies puisse peser de tout son poids dans l'interdiction des transferts d'armes aux factions en guerre, afin de promouvoir un climat propice à des élections libres et régulières; et se joindre aux pays de la région pour condamner les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité²⁰.

Le représentant de la Sierra Leone a indiqué qu'à l'exception du Libéria lui-même, son pays était la victime la plus durement touchée par le conflit. L'une des factions avait lancé une attaque armée contre la Sierra Leone et continué d'occuper des parties du pays. La même faction continuait de violer les accords de paix qu'elle avait conclus de son plein gré. La Sierra Leone accordait également un refuge à des milliers de Libériens qui avaient fui leur pays. Elle lançait par conséquent un appel au Conseil pour qu'il l'aide à repousser les agresseurs dont les actions pourraient provoquer l'instabilité et l'insécurité dans la sous-région tout entière. Le représentant de la Sierra Leone appuyait l'appel lancé au Conseil par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour qu'il impose un embargo sur toutes les livraisons d'armes au Libéria et qu'il demande à tous les États de respecter les mesures décidées par la CEDEAO en vue de rétablir la paix au Libéria. Il a également lancé un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle lui apporte tout l'appui militaire, économique et diplomatique nécessaire pour résister aux agresseurs et déclarer que la CEDEAO méritait également l'appui total de l'Organisation²¹.

Le représentant du Togo a déclaré que, présentée au départ, et pendant longtemps, comme une simple guerre civile et donc comme une affaire intérieure, la crise libérienne s'était rapidement révélée porteuse de germes puissants de déstabilisation politique, économique et sociale dans la région. Les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO avaient apporté la preuve irréfutable de leur volonté d'empêcher la désintégration du Libéria. Cependant, le refus constant de l'une des factions de respecter les accords et l'escalade de la violence qui avait suivi, avait montré combien il était urgent d'obtenir le soutien de la communauté internationale. Il a instamment prié le Conseil d'imposer un embargo sur les armes au Libéria et d'autoriser le Secrétaire général à nommer un Représentant spécial pour le Libéria en vue d'évaluer

la situation et d'examiner les modalités de déploiement d'un groupe d'observateurs des Nations Unies ayant pour mandat d'assister l'ECOMOG dans le contrôle du cessez-le-feu et dans la surveillance du processus électoral²².

À la suite des déclarations faites par la délégation de la CEDEAO, plusieurs intervenants ont salué les initiatives de paix de la CEDEAO; exprimé leur profonde préoccupation devant la recrudescence des combats; appelé toutes les parties à respecter et à appliquer le plan de paix de la CEDEAO; préconisé l'instauration d'une coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest; et encouragé l'adoption du projet de résolution par lequel le Conseil, entre autres dispositions, autoriserait le Secrétaire général à nommer un Représentant spécial pour le Libéria et imposerait un embargo obligatoire sur les livraisons d'armes à ce pays²³.

Le représentant du Zimbabwe a déclaré que son pays aurait voulu que le Conseil prenne immédiatement des mesures concrètes concernant le Libéria conformément à ce qu'avait demandé la délégation de la CEDEAO; pourtant sa délégation comprenait également à quel point il était difficile de le faire en l'absence de rapport et de recommandations du Secrétaire général. C'était pourquoi sa délégation se félicitait qu'on ait demandé au Secrétaire général d'envoyer rapidement au Libéria un Représentant spécial chargé d'évaluer la meilleure façon dont les Nations Unies pourraient coopérer avec la CEDEAO pour appliquer l'Accord de Yamoussoukro IV en vue de faire cesser durablement les hostilités et de favoriser l'évolution du processus démocratique²⁴.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a insisté sur le fait qu'un désarmement global s'imposait pour garantir des progrès réels. Une paix sans désarmement serait précaire dans le meilleur des cas. Il a en outre souligné qu'il était impératif que l'effort de maintien de la paix au Libéria entrepris à l'échelon

²² Ibid., p. 56 à 59.

²³ Pour les déclarations portant sur cette question, voir S/PV.3138, p. 61 à 65 (Zimbabwe); p. 66 et 67 (Fédération de Russie); p. 67 à 70 (Cap-Vert); p. 71 et 72 (Chine); p. 77 et 78 (France); p. 79 et 80 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); p. 81 et 82 (Équateur); p. 82 et 83 (Japon); p. 83 à 86 (Venezuela); p. 86 à 88 (Inde); p. 88 à 90 (Maroc); p. 91 et 92 (Maurice); et p. 92 à 96 (Égypte).

²⁴ S/PV.3138, p. 61 à 63.

²⁰ Ibid., p. 43 à 48.

²¹ Ibid., p. 48 à 56.

régional soit couronné de succès. Si les efforts concertés de la CEDEAO échouaient au Libéria, l'Organisation ne pourrait pas s'engager sur la difficile voie du maintien de la paix et du règlement du conflit à l'avenir, et il serait de plus en plus fait pression pour réclamer une intervention directe des États-Unis d'Amérique ou de l'Organisation des Nations Unies. La CEDEAO méritait le plein appui du Conseil au moment où elle envisageait les moyens de faire pression sur les factions belligérantes au Libéria en vue de la mise en œuvre du plan de paix de la CEDEAO²⁵.

Le représentant de la France a fait observer que, dans le cadre du contrôle que le Conseil de sécurité devait légitimement exercer s'agissant de mesures prises au titre du Chapitre VII de la Charte, son pays se félicitait de la disposition introduite dans le projet de résolution tendant à ce que le Conseil soit amené à examiner, sur la base du rapport du Secrétaire général, certaines modalités d'exécution de ce texte et en particulier de son paragraphe 8, imposant l'embargo sur les armes²⁶.

Au cours de la même séance, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations antérieures²⁷. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 788 (1992), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant les déclarations concernant la situation au Libéria, faites en son nom par le Président du Conseil de sécurité le 22 janvier 1991 (S/22133) et le 7 mai 1992 (S/23886),

Réaffirmant sa conviction que l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 (S/24815) constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria,

Tenant compte de la décision prise le 20 octobre 1992 par la réunion conjointe du Comité permanent de médiation et du Comité des Cinq tenue à Cotonou (Bénin) (S/24735), et du communiqué final de la première réunion du Comité de suivi des Neuf sur le règlement pacifique du conflit libérien, publié à Abuja (Nigéria) le 7 novembre 1992 (S/24812, annexe),

Regrettant que les parties au conflit au Libéria n'aient pas respecté ni appliqué les divers accords conclus à ce jour, en particulier l'Accord de Yamoussoukro IV (S/24815),

Constatant que la détérioration de la situation au Libéria constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, en particulier dans l'ensemble de la région de l'Afrique de l'Ouest,

Rappelant les dispositions du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Notant que la détérioration de la situation empêche la mise en place de conditions permettant l'organisation d'élections libres et honnêtes conformément à l'Accord de Yamoussoukro IV,

Se félicitant de l'engagement constant de la CEDEAO en faveur d'un règlement pacifique du conflit libérien et des efforts qu'elle déploie à cette fin,

Se félicitant en outre que l'Organisation de l'unité africaine approuve et appuie ces efforts,

Notant que la CEDEAO a demandé le 29 juillet 1992 que l'ONU envoie un groupe d'observateurs au Libéria pour vérifier et contrôler le processus électoral,

Prenant note du fait que, le 20 octobre 1992 à Cotonou (Bénin), la CEDEAO a invité le Secrétaire général à envisager, si nécessaire, l'envoi d'un groupe chargé d'observer le cantonnement et le désarmement des parties au conflit,

Reconnaissant la nécessité d'accroître l'aide humanitaire,

Tenant compte de la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24735),

Tenant compte également de la lettre du Ministre des affaires étrangères du Libéria dans laquelle celui-ci a approuvé la demande faite par le Représentant permanent du Bénin au nom de la CEDEAO (S/24825),

Convaincu qu'il est essentiel de trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit libérien,

1. *Remercie* la CEDEAO des efforts qu'elle fait pour rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria;

2. *Se déclare de nouveau convaincu* que l'Accord de Yamoussoukro IV constitue le meilleur cadre possible pour le règlement pacifique du conflit libérien du fait qu'il crée les conditions nécessaires à l'organisation d'élections libres et honnêtes au Libéria, et demande à la CEDEAO de poursuivre ses efforts en vue d'aider à l'application de cet accord par des moyens pacifiques;

3. *Condamne* toute violation du cessez-le-feu du 28 novembre 1990 par quelque partie au conflit que ce soit;

4. *Condamne* les attaques armées que l'une des parties au conflit continue de lancer contre les forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria;

5. *Demande* à toutes les parties au conflit et à tous les autres intéressés de respecter rigoureusement les dispositions du droit international humanitaire;

²⁵ Ibid., p. 72 à 77.

²⁶ Ibid., p. 77 à 78.

²⁷ S/24827.

6. *Demande* à toutes les parties au conflit de respecter et d'appliquer le cessez-le-feu ainsi que les divers accords du processus de paix, y compris l'Accord de Yamoussoukro IV en date du 30 octobre 1991 et le Communiqué final de la réunion du Groupe consultatif officieux du Comité des Cinq de la CEDEAO sur le Libéria, publié à Genève le 7 avril 1992, auquel elles ont elles-mêmes souscrit;

7. *Prie* le Secrétaire général d'envoyer d'urgence au Libéria un Représentant spécial chargé d'étudier la situation, et de lui présenter le plus tôt possible un rapport contenant toutes recommandations qu'il pourrait vouloir faire;

8. *Décide*, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, qu'en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité au Libéria, tous les États appliqueront immédiatement un embargo général et complet sur toutes les livraisons d'armes et de matériel militaire au Libéria jusqu'à ce que le Conseil de sécurité en décide autrement;

9. *Décide*, en vertu des mêmes dispositions, que l'embargo imposé aux termes du paragraphe 8 ne s'appliquera pas aux armes et au matériel militaire destinés à l'usage exclusif des forces de maintien de la paix de la CEDEAO au Libéria, sous réserve de tout réexamen qui s'avérerait nécessaire conformément au rapport du Secrétaire général;

10. *Demande* à tous les États de respecter les mesures instituées par la CEDEAO pour trouver une solution pacifique au conflit libérien;

11. *Invite* les États Membres à faire preuve de retenue dans leurs rapports avec toutes les parties au conflit libérien et à s'abstenir de toute action susceptible de nuire au processus de paix;

12. *Salue* les efforts des États Membres, du système des Nations Unies et des organisations humanitaires visant à fournir une aide humanitaire aux victimes du conflit au Libéria, et réaffirme à cet égard son appui à une aide humanitaire accrue;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport le plus tôt possible sur l'application de la présente résolution;

14. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Bénin a déclaré qu'outre qu'elle constituait un message on ne peut plus clair adressé aux parties belligérantes, la résolution que le Conseil venait d'adopter était aussi un encouragement pour les inlassables efforts que les chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO menaient pour rétablir la paix et la sécurité dans la région. En leur nom, il avait donné au Conseil de sécurité les assurances que la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest apporterait sa collaboration au Représentant spécial du Secrétaire général dans la mise en œuvre du plan de paix pour le Libéria²⁸.

²⁸ S/PV.3138, p. 97. En application de la résolution 788 (1992), le Secrétaire général a nommé M. Trevor Gordon-Sommers comme son Représentant spécial pour le Libéria. Voir S/24834 et S/24835 pour l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 20 et 23 novembre 1992.